

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LYON

*Droit d'hébergement - D.A.H.O.  
droit au maintien  
(continuité du droit à hébergement)*

N°1304782

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. ou Mme Sabit B. ....

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Monteiro  
Rapporteur

Le tribunal administratif de Lyon

M. Laval  
Rapporteur public

(8ème chambre)

Audience du 18 novembre 2015  
Lecture du 2 décembre 2015

38  
54-01-01-01  
C-BH

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 10 juillet 2013, M. et Mme B. ...., représentés par Me Fréry, demandent au tribunal :

- 1°) d'annuler la décision du 20 juin 2013 mettant fin à l'hébergement de leur famille ;
- 2°) d'annuler la décision implicite de refus de proposition d'un hébergement adapté malgré leurs demandes réitérées depuis le 18 juin 2013 ;
- 3°) d'enjoindre au préfet du Rhône, à titre principal, de leur proposer un hébergement adapté à leur situation dans un délai de 24 heures à compter de la notification du jugement à intervenir sous astreinte de 500 euros par jour de retard ou, à titre subsidiaire, de réexaminer leur situation dans les mêmes conditions ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement, à son conseil, d'une somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, à charge pour Me Fréry de renoncer au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

Ils soutiennent que :

- les décisions sont insuffisamment motivées ;
- elles méconnaissent l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;
- elles sont entachées d'illégalité au regard des articles L. 345-2-2 et L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles dès lors que l'administration a méconnu le principe

fondamental de continuité du droit à un hébergement d'urgence et a refusé par la suite de les prendre en charge malgré la situation de détresse de leur famille ;

- l'inaction et le silence de l'administration révèlent une décision implicite de refus de prise en charge de l'hébergement de la famille au titre du dispositif de veille sociale ;
- elles méconnaissent les stipulations de l'article 3 de la convention internationale des droits de l'enfant et des articles 8 et 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; elles constituent atteinte au principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Par un mémoire en défense, enregistré le 27 septembre 2013, le préfet du Rhône conclut à l'irrecevabilité et au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la requête est irrecevable dès lors que la durée du silence gardé par le préfet du Rhône sur une demande formalisée le 20 juin 2013 par la requérante étant inférieure à deux mois à la date d'introduction de la requête, elle n'a pas pu faire naître une décision implicite de rejet ;
- dès la signature du contrat d'hébergement au titre du dispositif hivernal, les conditions de fin d'hébergement étaient connues par les requérants ; ils ont été informés du caractère provisoire de leur prise en charge et de la date à laquelle celle-ci prendrait fin ; cela leur a été rappelé le 17 juin 2013 ; ils ne démontrent en outre pas avoir entrepris de démarches afin de préparer leur sortie d'hôtel ;
- ils ont fait l'objet d'un diagnostic social dans le cadre de leur prise en charge au titre du dispositif hivernal 2011/2012, lequel a été réactualisé lors du dispositif suivant ; l'Etat s'est fondé sur ce diagnostic actualisé pour considérer que cette famille n'était pas prioritaire pour bénéficier d'une place dans une structure d'hébergement d'urgence, à la sortie du dispositif hivernal 2012/2013 ;
- les enfants du couple pourront poursuivre leur scolarité dans un autre établissement ;
- les éléments d'appréciation sur la situation des requérants ne permettaient pas de caractériser une priorité à leur proposer un hébergement d'urgence ; l'état de santé de Mme B. n'a pas été considéré d'une telle gravité qu'il nécessiterait un hébergement d'urgence immédiat.

Par ordonnance du 2 septembre 2015, la clôture d'instruction a été fixée au 5 octobre 2015.

M. et Mme B. ont été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 19 juillet 2013.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;
- la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Monteiro, premier conseiller,
- et les conclusions de M. Laval, rapporteur public.

1. Considérant que M. et Mme B., de nationalité kosovare, nés respectivement le 21 février 1977 et le 12 septembre 1980 sont entrés irrégulièrement en France le 15 avril 2011 ; que leurs demandes d'asile ont été rejetées par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides le 31 mai 2011, décisions confirmées par la Cour nationale du droit d'asile le 4 avril 2012 ; qu'ils ont alors fait l'objet de deux décisions en date du 2 mai 2012 portant refus de délivrance d'un titre de séjour, obligation de quitter le territoire et fixant le pays de destination ; que le tribunal de céans a, par jugements en date du 23 octobre 2012, annulé les décisions du 2 mai 2012 par lesquelles le préfet du Rhône avait fixé le Kosovo comme pays de destination ; que dans l'attente du réexamen de leur situation, ils bénéficiaient en dernier lieu d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'au 25 juillet 2013 ; que, le 20 juin 2013, le préfet du Rhône leur a signifié la fin de la prise en charge de leur hébergement dans le cadre du dispositif d'accueil hivernal ; que les requérants demandent au tribunal d'annuler cette décision ainsi que la décision implicite de refus de prise en charge de leur hébergement depuis le 20 juin 2013 malgré leurs différentes demandes le 18 juin et 3 juillet 2013 ;

**Sur les conclusions aux fins d'annulation :**

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles : « Dans chaque département est mis en place, sous l'autorité du représentant de l'Etat, un dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse, de procéder à une première évaluation de leur situation médicale, psychique et sociale et de les orienter vers les structures ou services qu'appelle leur état. / Ce dispositif fonctionne sans interruption et peut être saisi par toute personne, organisme ou collectivité. Les établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 informent en temps réel de leurs places vacantes le représentant de l'Etat qui répartit en conséquence les personnes recueillies. / A la demande du représentant de l'Etat, cette régulation peut être assurée par un des établissements mentionnés à l'alinéa précédent, sous réserve de son accord. » ; qu'aux termes de l'article L. 345-2-2 du même code : « Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique et sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence. / Cet hébergement d'urgence doit lui permettre, dans des conditions d'accueil conformes à la dignité de la personne humaine, de bénéficier de prestations assurant le gîte, le couvert et l'hygiène, une première évaluation médicale, psychique et sociale, réalisée au sein de la structure d'hébergement ou, par convention, par des professionnels ou des organismes extérieurs et d'être orientée vers tout professionnel ou toute structure susceptibles de lui apporter l'aide justifiée par son état, notamment un centre d'hébergement et de réinsertion sociale, un hébergement de stabilisation, une pension de famille, un logement-foyer, un établissement pour personnes âgées dépendantes, un lit halte soins santé ou un service hospitalier. » ; qu'aux termes de l'article L. 345-2-3 du même code : « Toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir y bénéficier d'un accompagnement personnalisé et y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée. Cette orientation est effectuée vers une structure d'hébergement stable ou de soins, ou vers un logement, adaptés à sa situation. » ;

3. Considérant qu'il résulte de ces dispositions, que toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique et sociale a le droit d'accéder à une structure d'hébergement d'urgence et de s'y maintenir dès lors qu'elle en manifeste le souhait et que son comportement ne rend pas impossible sa prise en charge ou son maintien dans une telle structure ; que le représentant de l'Etat ne peut mettre fin contre son gré à l'hébergement d'urgence d'une personne qui remplit les conditions pour en bénéficier que pour l'orienter vers une structure d'hébergement stable ou de soins, ou vers un logement, adaptés à sa situation ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'à la suite de la fin de sa prise en charge le 20 juin 2013 dans le cadre du dispositif d'accueil hivernal, la famille B. a été hébergée par une composée des parents et de leurs deux enfants âgés de 11 et 13 ans, a été hébergée par une connaissance pendant une semaine puis a vécu dans la rue à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013 ; qu'il a été mis fin à son hébergement d'urgence à compter du 20 juin 2013 sans qu'une autre solution d'hébergement lui soit proposée, en dépit de ses demandes, et notamment du courrier adressé en son nom le 25 avril 2013 ; que cette situation révèle l'existence d'une décision administrative du préfet du Rhône du 20 juin 2013 de mettre fin au bénéfice du dispositif d'hébergement d'urgence dont bénéficiait la famille B. et de refuser implicitement de prendre en charge son hébergement à compter de cette même date ; que, dès lors, contrairement à ce que soutient le préfet du Rhône, les conclusions aux fins d'annulation de cette décision, existante à la date d'introduction du présent recours, qui se prononce implicitement mais nécessairement, eu égard à la réponse rapide qu'implique une demande d'hébergement d'urgence, sur la prise en charge de l'hébergement des requérants sont recevables ;

5. Considérant que l'état de santé de Mme B. nécessite un traitement continu et un suivi médical spécialisé ; qu'elle a été hospitalisée à plusieurs reprises et notamment le 19 juin 2013 pour la réalisation d'une intervention chirurgicale, la seconde concernant son affection physique depuis avril 2012 ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que la famille B. ait manifesté le souhait qu'il soit mis fin à l'hébergement dont elle a bénéficié jusqu'au 20 juin 2013, que son comportement aurait rendu impossible son maintien dans une telle structure ou que les services de l'Etat lui auraient préalablement proposé une orientation vers une structure d'hébergement stable ou de soins adaptée à sa situation ou, enfin, qu'aucune possibilité d'orientation vers une telle structure, susceptible de l'accueillir, ne pouvait être mise en œuvre ; qu'il suit de là, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que M. et Mme B. sont fondés à demander l'annulation de la décision par laquelle le préfet du Rhône a, le 20 juin 2013, mis fin à leur hébergement d'urgence et a refusé implicitement de prendre en charge de leur hébergement à compter de cette même date ;

#### **Sur les conclusions aux fins d'injonction :**

6. Considérant qu'eu égard au motif d'annulation de la décision attaquée, il y a lieu d'enjoindre au préfet du Rhône d'indiquer à M. et Mme B. un lieu d'hébergement susceptible de les accueillir avec leurs deux enfants, dans un délai de huit jours à compter de la notification du présent jugement, à charge pour le préfet de justifier de cette prise en charge auprès du tribunal ; qu'il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

#### **Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

7. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Fréry de la somme de 600 euros, en application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi

susvisée du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Fréry renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La décision du préfet du Rhône du 20 juin 2013 par laquelle il est mis fin à l'hébergement d'urgence dont bénéficiaient M. et Mme B. et qui refuse implicitement la prise en charge de leur hébergement à compter de cette même date est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au préfet du Rhône d'indiquer à M. et Mme B. un lieu d'hébergement susceptible de les accueillir avec leurs deux enfants, dans un délai de huit jours à compter de la notification du présent jugement, à charge pour le préfet de justifier de cette prise en charge auprès du tribunal.

Article 3 : L'Etat versera à Me Fréry, la somme de 600 euros en application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi susvisée du 10 juillet 1991 sous réserve que Me Fréry renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. et Mme B., au ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité et au préfet du Rhône.

Copie en sera adressée à la direction départementale de la cohésion sociale du Rhône.

Délibéré après l'audience du 18 novembre 2015, à laquelle siégeaient :

M. Despierre, président,  
Mme Monteiro, premier conseiller,  
Mme de Lacoste Lareymondie, conseiller.

Lu en audience publique le 2 décembre 2015.

Le rapporteur,

Le président,

M. MONTEIRO

N. DELESPIERRE

